

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2026-CMQC-032

DATE : 9 juin 2026

PLAINTÉ DE :

Madame A et Monsieur B

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cours municipales

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Les plaignants s'adressent au Conseil de la magistrature à la suite d'une audience devant le juge suivant la délivrance d'un constat d'infraction.

[2] Leur correspondance contient trois griefs. Les plaignants considèrent tout d'abord que le juge a privé l'un d'eux des services d'un interprète judiciaire pendant toutes les procédures, incluant la lecture de la décision. Ils estiment ensuite que le juge a exclu, à tort, un élément de preuve. Les plaignants sont finalement d'avis que le juge a omis de maintenir ses connaissances à jour à propos de l'article 14 de la *Charte canadienne des droits et libertés*¹.

[3] Dans leur envoi, les plaignants énumèrent 16 événements qui auraient eu lieu avant, pendant et après le procès. Ces événements se rapportent, en général, au travail de l'interprète et à l'exclusion d'un élément de preuve.

¹ Article 14. La partie ou le témoin qui ne peuvent suivre les procédures, soit parce qu'ils ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue employée, soit parce qu'ils sont atteints de surdité, ont droit à l'assistance d'un interprète.

[4] L'écoute des enregistrements de l'audience révèle ce qui suit. Le juge sait que le plaignant est anglophone et, à certains moments, il s'adresse d'ailleurs à lui en anglais. Une interprète est présente tout au long de la présentation de la preuve et des plaidoiries.

[5] De plus, le juge intervient à différents moments afin de clarifier une question ou certains termes utilisés.

[6] Une fois les plaidoiries terminées, le juge prend l'affaire en délibéré et informe les parties qu'il prévoit rendre son jugement d'ici la fin de la journée.

[7] Lors de la lecture de la décision, l'interprète n'est pas présente. Le juge explique qu'il lira la décision en français et que le plaignant pourra obtenir une copie de l'enregistrement afin de pouvoir le faire traduire en anglais.

[8] Les griefs du plaignant relatifs au traitement d'un élément de preuve, à la décision du juge de prononcer ses motifs en l'absence de l'interprète et à son interprétation de la loi visent des décisions relevant de l'exercice de la fonction judiciaire. Or, la mission du Conseil n'est pas d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires à la suite d'une audience, un rôle qui incombe plutôt aux tribunaux d'appel. La fonction du Conseil est plutôt de décider s'il y a eu manquement, par un juge, à ses obligations déontologiques. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.